

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original : anglais

N° : ICC-02/11-01/15

Date : 22 mai 2020

DEVANT LA CHAMBRE D'APPEL

Composée comme suit : M. le juge Chile Eboe-Osuji, juge président
M. le juge Howard Morrison
M. le juge Piotr Hofmański
Mme la juge Luz del Carmen Ibáñez Carranza
Mme la juge Solomy Balungi Bossa

SITUATION EN RÉPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

AFFAIRE

LE PROCUREUR c. LAURENT GBAGBO et CHARLES BLÉ GOUDÉ

Public

**Observations du représentant légal sur les questions posées par la Chambre d'appel
dans sa décision ICC-02/11-01/15-1338**

Origine : Bureau du conseil public pour les victimes

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda
Mme Helen Brady

Le conseil de Laurent Gbagbo

M^e Emmanuel Altit
M^e Jennifer Naouri

Le conseil de Charles Blé Goudé

M^e Geert-Jan Alexander Knoops
M^e Claver N'dry

Les représentants légaux des victimes

Mme Paolina Massidda

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparations)**

**Le Bureau du conseil public pour les
victimes**

Mme Paolina Massidda
Mme Ludovica Vetrucchio
M. Brahim Sako

**Le Bureau du conseil public pour la
Défense**

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

M. Peter Lewis

La Section de l'appui aux conseils

**La Section de l'aide aux victimes et aux
témoins**

La Section de la détention

**La Section de la participation des victimes
et des réparations**

Autres

I. INTRODUCTION

1. En exécution de la décision rendue le 30 avril 2020¹, le représentant légal² présente ses observations relatives aux questions posées par la Chambre d'appel dans le cadre de l'appel interjeté par le Procureur³ contre la décision prononcée par la Chambre de première instance I le 15 janvier 2019⁴, dont les motifs écrits ont été communiqués le 16 juillet 2019⁵.

II. QUESTIONS RELATIVES AU PREMIER MOYEN D'APPEL

1. Observations concernant la question 5

2. Compte tenu des répercussions de la procédure en insuffisance des moyens à charge sur les droits et les intérêts des victimes participant à la procédure, le représentant légal commencera par répondre à la question 5.

3. Les victimes ont toujours soutenu qu'une procédure en insuffisance des moyens à charge était susceptible de compromettre leurs intérêts dans le cadre de leur quête de justice et de vérité concernant les faits qu'elles ont subis. Si elle aboutit, une requête en insuffisance des moyens à charge peut en effet priver les victimes d'un examen judiciaire concluant de toute l'étendue de leurs souffrances, ainsi que de réparations adaptées. Bien qu'une requête en insuffisance des moyens à charge qui aboutit produise le même effet qu'une décision d'acquiescement rendue à l'issue du procès ou de la procédure d'appel, les éléments de preuve doivent être évalués selon la norme d'administration de la preuve dite « à première vue ». La Chambre de première instance n'a pas à tirer de conclusions au-delà de tout doute raisonnable

¹ Voir *Decision rescheduling, and directions on, the hearing before the Appeals Chamber* (Chambre d'appel), [ICC-02/11-01/15-1338 A](#), 30 avril 2020.

² Voir *Decision on victim participation* (Chambre d'appel), [ICC-02/11-01/15-1290 A](#), 26 novembre 2019. Voir aussi Instructions pour la conduite des débats (Chambre de première instance I), [ICC-02/11-01/15-205-tFRA](#), 3 septembre 2015, p. 25.

³ Voir *Prosecution Document in Support of Appeal*, [ICC-02/11-01/15-1277-Conf A](#), 15 octobre 2019 (« le Mémoire d'appel »).

⁴ Voir [T-232](#), p. 1 à 5 (« la Décision orale du 15 janvier 2019 »), et Opinion dissidente relative à la décision rendue oralement le 15 janvier 2019 (opinion dissidente de la juge Herrera Carbuccia), [ICC-02/11-01/15-1234-tFRA](#), 15 janvier 2019 (« l'Opinion dissidente du 15 janvier 2019 »).

⁵ Voir Motifs de la décision rendue oralement le 15 janvier 2019 relativement à la « Requête de la Défense de Laurent Gbagbo afin qu'un jugement d'acquiescement portant sur toutes les charges soit prononcé en faveur de Laurent Gbagbo et que sa mise en liberté immédiate soit ordonnée », et à la requête en insuffisance des moyens à charge présentée par la Défense de Charles Blé Goudé (Chambre de première instance I), [ICC-02/11-01/15-1263-tFRA](#), 16 juillet 2019 (« les Motifs écrits »). Voir aussi Opinion du juge Cuno Tarfusser, [ICC-02/11-01/15-1263-AnxA-tFRA](#), 16 juillet 2019 (« l'Opinion du juge Tarfusser ») ; *Reasons of Judge Geoffrey Henderson*, n° [ICC-02/11-01/15-1263-Conf-AnxB](#), 16 juillet 2019 (« les Motifs du juge Henderson ») et opinion dissidente de la juge Herrera Carbuccia, [ICC-02/11-01/15-1263-Conf-AnxC-tFRA](#), 16 juillet 2019 (« l'Opinion dissidente du 16 juillet 2019 »).

sur l'un quelconque des faits allégués et subis par les victimes. De même, les victimes seraient également privées de la vérité qui doit être révélée et établie grâce à un procès complet.

4. Par conséquent, les droits et intérêts des victimes ne peuvent être *servis* que i) si la procédure en insuffisance des moyens à charge est autorisée dans des circonstances exceptionnelles ; ii) si les parties et les participants sont autorisés à présenter des observations sur l'opportunité d'adopter une telle procédure ; et iii) si la norme d'administration de la preuve est clairement définie, communiquée à l'avance et correctement appliquée par la chambre de première instance.

5. Il est bien établi que les chambres de première instance exercent un pouvoir discrétionnaire en matière de gestion du procès afin de garantir l'équité et la diligence de la procédure⁶. Devant la présente cour, permettre le dépôt d'écritures longues et chronophages sur une requête en insuffisance des moyens à charge alors que le caractère suffisant des éléments de preuve a déjà été examiné au stade de la confirmation des charges serait manifestement contraire à l'exigence de diligence de la procédure. Le contrôle exercé par les chambres préliminaires non seulement empêche le renvoi en jugement d'affaires dénuées de fondement mais, plus important encore, il réduit la portée factuelle des affaires dans lesquelles le Procureur n'a pas de preuves, ou n'en a pas suffisamment, pour étayer les charges envisagées⁷. Cette conception ne ressemble guère à la manière dont les tribunaux ad hoc ont protégé l'intégrité de la procédure dans les cas où un accusé a eu à se défendre contre des allégations infondées⁸. En effet, devant les tribunaux ad hoc, il n'y avait pas d'examen préliminaire du caractère suffisant des éléments de preuve avant la confirmation de l'acte d'accusation, comme cela se fait au stade préliminaire devant la Cour⁹.

⁶ Voir TPIR, affaire n° IT-98-42-A, *Nyiramasuhuko et consorts*, [Appeal Judgment](#), 14 décembre 2015, par. 295, et affaire n° ICTR-02-78-A, *Kanyarukiga*, [Arrêt](#), 8 mai 2012, par. 26.

⁷ Voir O. TRIFFTERER, *Rome Statute of the International Criminal Court: a commentary*, 3^e édition, Beck Verlag, Munich, 2016, p. 1487, 1488 et 1538.

⁸ Article 98bis du [Règlement de procédure et de preuve du TPIY](#). Voir aussi TPIY, *Mladić*, affaire n° IT-09-92, [Décision 98bis](#), 15 avril 2014, compte rendu d'audience, p. 20922, (« la Décision *Mladić* rendue en application de l'article 98bis »).

⁹ Au TPIY, un juge de la mise en état a procédé à l'examen de l'acte d'accusation considéré en application de l'article 19 du Statut du TPIY, afin de s'assurer qu'il existait bien des présomptions envers un éventuel accusé, et de vérifier si « les pièces fournies par le Procureur [...] apparaiss[ai]ent [...] comme constituant des présomptions justifiant que l'accusé [...] soit poursuivi des [...] chefs en résultant ». Voir [article 19 du Statut du TPIY](#) et [article 61 du Règlement de procédure et de preuve du TPIY](#). Voir aussi, par ex., TPIY, *Karadžić et Mladić*, affaire n° IT-95-5-R61, Examen des actes d'accusation dans le cadre de l'article 61 du Règlement de procédure et de preuve, 11 juillet 1996 ; et TPIY, *Kovačević*, affaire n° IT-97-24-PT, [Décision portant examen de l'acte d'accusation](#), 23 juin 1998. Le même examen a été réalisé lorsque l'acte d'accusation a fait l'objet de modifications subséquentes.

6. Non seulement le Statut de Rome est muet quant à un quelconque mécanisme d'examen à mi-parcours du procès mais, comme on l'a vu plus haut, sa structure rend assurément inutile une procédure en insuffisance des moyens à charges à la fin de la présentation des moyens de l'Accusation – sauf lorsque des circonstances exceptionnelles remettent de toute autre façon en cause la légitimité de la procédure. Le mandat officiel confié aux chambres préliminaires intègre la fonction de filtrage consistant à déterminer si une affaire devrait être renvoyée en jugement¹⁰ et à protéger les droits de la Défense contre des accusations abusives et totalement infondées¹¹. Pour reprendre ce qu'a dit la Chambre d'appel dans l'affaire *Mbarushimana*, « l'article 61 du Statut de la Cour diffère de l'article 47 du TPIY/TPIR sur deux plans importants. En premier lieu, il prévoit une norme d'administration de la preuve plus exigeante, soit les "motifs substantiels" au lieu des "motifs raisonnables" du TPIY/TPIR, norme moins stricte qui est appliquée à la Cour dans le cadre de la délivrance d'un mandat d'arrêt conformément à l'article 58 du Statut [de Rome]. En second lieu, et plus [sic] important encore, les auteurs du Statut n'ont pas importé les procédures du TPIY/TPIR¹² ».

7. Dans le même ordre d'idées, la décision relative à la confirmation des charges ne peut pas être réexaminée ou modifiée par la chambre de première instance¹³. Bien que « [l]'examen d'une requête en insuffisance des moyens à charge [...] repose sur le principe essentiel selon lequel l'accusé ne devrait pas avoir à répondre d'une charge lorsque les éléments de preuve présentés par l'Accusation sont concrètement insuffisants pour justifier le besoin qu'il s'en défende¹⁴ », il faut aussi garder à l'esprit qu'en temps normal, il n'y aurait pas de changement profond entre les éléments de preuve déjà examinés au stade préliminaire et ceux présentés au procès¹⁵.

8. Le fait que la norme d'administration de la preuve des « motifs substantiels de croire » applicable au stade de la confirmation des charges diffère de celle dite « au-delà de tout doute raisonnable » applicable au stade du procès ne milite pas en soi en faveur de l'ouverture

¹⁰ Voir J. COURTNEY et C. KAOUTZANIS (2015), « Proactive Gatekeepers: The Jurisprudence of the ICC's Pre-Trial Chambers », *Chicago Journal of International Law*, vol. 15(2), p. 520 et 521.

¹¹ Voir Décision sur la confirmation des charges (Chambre préliminaire I), [ICC-01/04-01/06-803](#), 14 mai 2007, par. 37.

¹² Voir Arrêt relatif à l'appel interjeté par le Procureur contre la Décision relative à la confirmation des charges rendue par la Chambre préliminaire I le 16 décembre 2011 (Chambre d'appel), [ICC-01/04-01/10-514-tFRA](#) OA4, 30 mai 2012, par. 43.

¹³ Voir O. TRIFFTERER, *op. cit.*, note 7 *supra*, p. 1535.

¹⁴ Voir Cinquième Décision relative à la conduite du procès (principes et procédure régissant les requêtes en insuffisance des moyens à charge) (Chambre de première instance V(A)), [ICC-01/09-01/11-1334-tFRA](#), 3 juin 2014, par. 12 (« la Cinquième Décision »)

¹⁵ *Idem*, par. 14.

d'une procédure en insuffisance des moyens à charge une fois terminée la présentation de la cause de l'Accusation. Comme indiqué plus haut, procéder à un second et nouvel *examen* du caractère suffisant des éléments de preuve du Procureur à ce stade est incompatible avec l'exigence de garantir la conduite équitable et diligente de la procédure, qui est le devoir le plus fondamental de la chambre de première instance¹⁶.

9. Les victimes contribuent à l'équité de la procédure en partageant et en expliquant leurs souffrances et les conséquences des crimes sur leur vie, leur famille et leur communauté. Elles ont participé à la présente affaire dans l'espoir qu'un jour, justice soit faite. En décidant d'examiner des requêtes en insuffisance des moyens à charge, la Chambre de première instance a violé le droit des victimes à la vérité et à la justice parce que cette procédure n'était pas justifiée par des circonstances exceptionnelles. En ne définissant pas la norme d'administration de la preuve applicable, la Chambre de première instance a privé les victimes de leur capacité de présenter leurs vues et préoccupations et de donner des instructions à leur conseil. En rejetant sans motifs valables la version des faits présentée dans le cadre des cinq événements visés dans les charges, la Chambre de première instance a également omis de faire la lumière sur les événements subis par les victimes.

10. À cet égard, la Majorité n'a pas correctement évalué non plus l'étendue du préjudice subi par les victimes – une détermination qui, vu l'issue du procès, était plus que nécessaire pour les centaines de personnes concernées. La reconnaissance par la chambre de première instance de l'étendue du préjudice subi, y compris lorsqu'il est fait droit à une requête en insuffisance des moyens à charge, est une étape essentielle au rétablissement des victimes¹⁷. En l'espèce, celles-ci ont noté, avec un profond regret, que la Décision ne mentionnait ni leurs souffrances ni les conséquences dramatiques que ces crimes ont eues sur elles, leur famille et leur communauté. Elles ont perçu la décision de la Chambre comme une nouvelle injustice, comme si leurs souffrances ne valaient pas la peine que la justice s'y intéresse. Les droits des victimes ont été d'autant plus bafoués que, n'étant pas autorisées à interjeter appel de la décision de faire droit aux requêtes en insuffisance des moyens à charge, elles ont dû compter sur la volonté du Procureur de former un recours et se contenter d'espérer que les arguments qu'il présenterait tiendraient pleinement compte de leurs droits et intérêts.

¹⁶ Voir article 64-2 du Statut de Rome.

¹⁷ Voir, *mutatis mutandis*, *Legal Representatives of Victims' joint submissions on the consequences of the Appeals Chamber's Judgment dated 8 June 2018 on the reparations proceedings*, [ICC-01/05-01/08-3649](#), 12 juillet 2018, par. 14 et suiv.

11. Enfin, à l'instar d'une décision d'acquiescement rendue à l'issue d'un procès ou d'une procédure d'appel, une requête en insuffisance des moyens à charge qui aboutit écarte la possibilité pour les victimes d'engager une procédure en réparation. Cela pose la question plus générale de savoir si le droit des victimes d'être indemnisées pour le préjudice subi pourrait de toute autre manière être servi en l'absence d'une déclaration de culpabilité. À cet égard, et comme les victimes participantes l'ont systématiquement souligné, le représentant légal rappelle brièvement qu'il est important que le Fonds au profit des victimes s'engage dans le pays concerné dès qu'une situation est portée devant la Cour. En fait, la conception et la mise en œuvre précoces de programmes d'assistance permettraient de répondre en temps voulu aux besoins des victimes et de leur famille, dès les premières étapes de la procédure, et cela pourrait aussi contribuer à apaiser la détresse des victimes si la Cour ne parvenait pas à identifier les auteurs des crimes et/ou à les déclarer coupables¹⁸. De plus, sur la base du concept de complémentarité des réparations, les États parties ont la responsabilité générale d'offrir réparation aux personnes qui ont été victimes de sévices graves sur leur territoire¹⁹.

2. Observations concernant les questions 1 à 4, 6 et 7

12. Ainsi que souligné plus haut, aucune disposition du Statut de Rome ne prévoit expressément de procédure en insuffisance des moyens à charge devant la Cour. Cependant, l'article 64 du Statut donne à la chambre de première instance une grande latitude pour veiller à ce que le procès soit conduit de façon équitable et avec diligence, dans le plein respect des droits de tous les participants²⁰.

13. En ce sens, et **s'agissant de l'alinéa c) de la question 4**²¹, le représentant légal partage l'avis de la Chambre d'appel lorsqu'elle dit que, selon les circonstances de chaque affaire, autoriser la tenue d'une procédure en insuffisance des moyens à charge i) relève du

¹⁸ Voir le déclenchement du mandat d'assistance du Fonds au profit des victimes après l'acquiescement prononcé en appel dans l'affaire *Bemba*.

¹⁹ Voir L. MOFFETT, « [Reparative complementarity: ensuring an effective remedy for victims in the reparation regime of the International Criminal Court](#) », *The International Journal of Human Rights*, 2013, vol. 17, n° 3, p. 379 à 384. Voir aussi REDRESS, [No Time to Wait: Realising Reparations for Victims before the International Criminal Court](#), p. 34 et 35.

²⁰ Voir en particulier les articles 64-2 et 64-3-a du Statut de Rome.

²¹ Voir *Decision rescheduling, and directions on, the hearing before the Appeals Chamber*, note 1 *supra*, p. 5.

pouvoir discrétionnaire de la chambre de première instance²² d'« adopte[r] toutes procédures utiles à la conduite équitable et diligente de l'instance²³ » et ii) peut répondre au besoin d'éviter de longs procès reposant sur des éléments de preuve insuffisants pour prononcer une déclaration de culpabilité. Par conséquent, la procédure existe essentiellement au bénéfice des accusés, conformément aux droits de l'homme internationalement reconnus et à l'article 21-3 du Statut²⁴. Cependant, ces considérations ne concernent que l'identification de la base légale permettant à la chambre de première instance d'examiner une requête en insuffisance des moyens à charge – à savoir l'article 64 du Statut –, lequel est nécessairement différent de celle de la décision qui découle de cet examen.

14. S'agissant de la disposition qui régit la décision rendue par une chambre de première instance à la suite d'une requête en insuffisance des moyens à charge, elle dépend de l'issue de la procédure en question²⁵, notamment de la question de savoir si la chambre prononce l'acquittement ou, au contraire, rejette la requête et décide de continuer le procès. En réponse à la **question 1**, en cas d'acquittement après une procédure en insuffisance des moyens à charge, la seule disposition applicable est l'article 74 du Statut. Rappelant ses observations précédentes²⁶, le représentant légal relève que, selon la jurisprudence constante du TPIY, faire droit à une requête en insuffisance des moyens à charge – et prononcer par là-même un acquittement à « mi-parcours » – a « *le même effet, en pratique, que prononcer, à la fin du procès, un acquittement*²⁷ ». **S'agissant de la question 6**²⁸, le représentant légal souligne au contraire que la chambre de première instance du TPIY a opéré une distinction nette et évidente entre une décision rejetant une requête en insuffisance des moyens à charge et un jugement déclarant un accusé coupable à la fin du procès²⁹.

²² Voir Arrêt relatif à l'appel interjeté par Bosco Ntaganda contre la Décision relative à la demande d'autorisation de la Défense de déposer une requête en insuffisance des moyens à charge (Chambre d'appel), [ICC-01/04-02/06-2026-tFRA OAG](#), 5 septembre 2017, par. 44 et 45 (« l'Arrêt *Ntaganda* »).

²³ Voir article 64-3-a du Statut de Rome.

²⁴ Voir Observations des victimes sur les questions soulevées dans l'appel qui affectent leurs intérêts personnels, [ICC-02/11-01/15-1326-Conf-tFRA](#), 20 avril 2020, par. 30 (« les Observations sur les questions soulevées en appel »).

²⁵ Voir *Decision rescheduling, and directions on, the hearing before the Appeals Chamber*, note 1 *supra*, p. 5, question 1.

²⁶ Voir Observations sur les questions soulevées en appel, note 24 *supra*, par. 28 à 31.

²⁷ Voir TPIY, *Karadžić*, affaire n° IT-95-5/18-T, Décision relative à la demande de l'Accusation aux fins de certification de l'appel envisagé contre l'acquittement prononcé en application de l'article 98 *bis* du Règlement, 13 juillet 2012, par. 10.

²⁸ Voir *Decision rescheduling, and directions on, the hearing before the Appeals Chamber*, note 1 *supra*, p. 6, question 6.

²⁹ Voir TPIY, *Kordić et Čerkez*, affaire n° IT-95-14/2, [Décision relative aux demandes d'acquittement de la Défense](#), 6 avril 2000, par. 11 et 27. Voir aussi TPIY, *Šešelj*, affaire n° ICTY-03-67, [Compte rendu d'audience de la décision rendue en vertu de l'article 98 bis](#), 4 mai 2011, p. 16830, lignes 13 à 22.

15. Contrairement à ce qu'affirme la Défense³⁰, la jurisprudence du TPIY – y compris celle citée dans la note de bas de page 42³¹ – n'a jamais fait de distinction entre les acquittements prononcés à la suite d'une décision faisant droit à une requête en insuffisance des moyens à charge et ceux prononcés à la fin du procès. De plus, il est de jurisprudence constante au TPIY que seuls les appels d'une décision rejetant une requête en insuffisance des moyens à charge doivent être certifiés par la chambre de première instance concernée. La certification n'est jamais requise pour les appels d'une décision faisant droit à une requête en insuffisance des moyens à charge et acquittant un accusé.

16. Afin de dissiper toute confusion qu'aurait pu engendrer la note de bas de page 42 de la réponse de la Défense³², le représentant légal souligne que, dans les trois affaires citées – *Kordić et Čerkez, Šešelj et Krajišnik* –, les chambres concernées ont expliqué en détail i) la différence entre rejeter une requête en insuffisance des moyens à charge et rendre un jugement final sur la culpabilité de l'accusé³³ ; et ii) le fait que les appels d'une décision rejetant une requête en insuffisance des moyens à charge – à savoir les appels interjetés par les accusés – doivent toujours être certifiés par une chambre de première instance³⁴.

17. De plus, les chambres de première instance et d'appel du TPIY ont expliqué clairement la différence – en matière de caractère et de voies de recours disponibles – entre une décision faisant droit à une requête en insuffisance des moyens à charge et une décision la rejetant. Comme nous l'avons rappelé, les décisions faisant droit à une requête en insuffisance des moyens à charge ont été assimilées à des jugements finaux d'acquiescement. Dans l'affaire *Blagojević*, la chambre de première instance a relevé que « [l]orsqu'il est fait droit, en tout ou partie, à une requête déposée en application de l'article 98 bis du Règlement, la Chambre de première instance prononce l'« acquiescement »³⁵ ». Dans l'affaire *Karadžić*, la chambre de première instance a précisé qu'en « ce sens, un acquiescement prononcé dans le cadre de l'article 98 bis ne peut pas être considéré comme une décision, contre laquelle un appel

³⁰ Voir *Defence Response to the 'Prosecution Document in Support of Appeal*, [ICC-02/11-01/15-1315-Conf A](#), 6 mars 2020, par. 24, note de bas de page 42.

³¹ *Ibid.*

³² *Ibid.*

³³ Voir TPIY, *Kordić et Čerkez*, affaire n° IT-95-14/2, [Décision relative aux demandes d'acquiescement de la Défense](#), 6 avril 2000, par. 11 et 27 ; TPIY, *Šešelj*, affaire n° ICTY-03-67, [Compte rendu d'audience de la décision rendue en vertu de l'article 98 bis](#), 4 mai 2011, p. 16830, lignes 13 à 22.

³⁴ Voir TPIY, *Krajišnik*, affaire n° IT-00-39-AR98bis, [Decision on appeal of Rule 98bis decision](#), 14 octobre 2005, par. 5 et 6.

³⁵ Voir TPIY, *Blagojević et Jokić*, affaire n° IT-02-60-T, [Décision relative à la demande de certification d'un appel interlocutoire contre le jugement relatif aux demandes d'acquiescement présentées en application de l'article 98 bis du Règlement](#), 23 avril 2004, par. 11 à 13 (« la Décision *Blagojević* »).

interlocutoire interjeté sur le fondement de l'article 73 B) du Règlement doit préalablement avoir été certifié. En conséquence, comme l'a dit la Chambre de première instance saisie de l'affaire Blagojević, c'est en vertu de l'article 108 du Règlement qu'il faut interjeter appel "d'un jugement, même lorsqu'il s'agit d'un jugement rendu en application de l'article 98 bis". Il convient de distinguer ce cas de celui d'une décision portant rejet d'une requête présentée dans le cadre de l'article 98 bis, qui n'implique pas que la Chambre de première instance se prononce sur la culpabilité d'un accusé, et reste une décision, contre laquelle il ne peut être interjeté appel qu'après certification. Comme l'a dit la Chambre d'appel, tout appel interlocutoire doit suivre la procédure de certification prévue à l'article 73 du Règlement, y compris l'appel d'une décision portant rejet d'une demande d'acquittement présentée dans le cadre de l'article 98 bis³⁶ ».

18. Dans l'affaire *Karadžić*, la Chambre d'appel du TPIY a validé les conclusions de la chambre de première instance et a rappelé qu'« *interjeter appel d'un acquittement prononcé en vertu de l'article 98 bis du Règlement, c'est faire appel d'un jugement. Partant, la procédure d'appel est régie par l'article 25 du Statut et par les critères d'examen applicables en appel pour dire si des erreurs de droit ou des erreurs de fait ont été commises*³⁷ ».

19. C'est donc le caractère final d'une décision d'acquittement et, comme l'a dit la Chambre d'appel³⁸, l'applicabilité du principe *ne bis in idem* qui font que cette décision a valeur de jugement final susceptible d'être examiné directement en appel. Si une partie qui se voit refuser l'autorisation d'interjeter un appel interlocutoire peut en général soulever les questions pertinentes devant la Chambre d'appel à un stade ultérieur, dans le cadre de l'appel final contre le verdict³⁹, une telle possibilité ne se présente pas dans les procédures comme l'espèce.

³⁶ TPIY, *Karadžić*, affaire n° IT-95-5/18-T, Décision relative à la demande de l'Accusation aux fins de certification de l'appel envisagé contre l'acquittement prononcé en application de l'article 98 bis du Règlement, 13 juillet 2012, par. 10. Voir aussi Décision *Blagojević*, note 35 *supra*, par. 10 [non souligné dans l'original].

³⁷ Voir MICT, *Karadžić*, affaire n° IT-95-5/18-AR98bis.1, [Arrêt](#), 11 juillet 2013, par. 9.

³⁸ Voir *Decision rescheduling, and directions on, the hearing before the Appeals Chamber*, note 1 *supra*, p. 6, questions 6 et 7.

³⁹ Voir l'Arrêt relatif à l'appel interjeté par la Défense contre la Décision relative à la recevabilité de l'affaire, rendue en vertu de l'article 19-1 du Statut, datée du 10 mars 2009 (Chambre d'appel), [ICC-02/04-01/05-408-tFRA OA3](#), 16 septembre 2009, par. 46 et 47. Voir aussi Arrêt relatif à l'appel interjeté par le Procureur contre la décision de la Chambre de première instance II intitulée « Jugement rendu en application de l'article 74 du Statut » (Chambre d'appel), [ICC-01/04-02/12-271-Corr-tFRA](#), 7 avril 2015, par. 3 et 247.

20. Pour conclure, la jurisprudence du TPIY – reflétée dans la jurisprudence pertinente de la Cour⁴⁰ – fournit des orientations exhaustives concernant la question qui se pose à la Chambre d’appel. L’article 74 du Statut est la disposition qui régit les décisions finales rendues, y compris les acquittements prononcés à la suite de requêtes en insuffisance des moyens à charge qui ont abouti. Partant, ceux-ci peuvent aussi faire l’objet d’un examen direct en appel.

3. Observations concernant les questions 8 et 9

21. Une chambre de première instance ne peut prononcer oralement un acquittement ou une déclaration de culpabilité que si les motifs sont donnés *peu de temps* après. Cette décision contient « *l’exposé complet et motivé des constatations de la Chambre de première instance sur les preuves et les conclusions* » ; elle doit expliquer, même sous forme résumée, comment la chambre a évalué les éléments de preuve et quels faits elle a jugés pertinents pour parvenir à ses conclusions⁴¹, et indiquer avec suffisamment de clarté la base de la décision rendue en application de l’article 74-5 du Statut, afin de permettre un exercice utile des voies de recours et de permettre à la Chambre d’appel de dûment exercer ses fonctions⁴².

22. L’article 74-5 du Statut établit quatre prescriptions obligatoires concernant les déclarations de culpabilité ou les décisions d’acquiescement, à savoir qu’elles doivent i) être présentées « *par écrit* » ; ii) contenir « *l’exposé complet et motivé des constatations de la Chambre de première instance sur les preuves et les conclusions* » ; iii) être délivrées « *en audience publique* » ; et iv) comprendre « *une seule décision* » et « *les vues de la majorité et de la minorité* ».

23. Les prescriptions figurant à l’article 74-5 – comme toutes les autres dispositions du Statut – doivent être appliquées et interprétées d’une façon « *compatibl[e] avec les droits de l’homme internationalement reconnus* » conformément à l’article 21-3 du Statut⁴³ et avec les droits de l’accusé liés à la tenue d’un procès équitable, tels qu’énumérés à l’article 67 du Statut⁴⁴. À cet égard, le Comité des droits de l’homme, la Cour européenne des droits de

⁴⁰ Voir Cinquième Décision, note 14 *supra*, par. 22 : « Si [la requête en insuffisances des moyens à charges] est accueillie, cette requête pourrait conduire à l’acquiescement partiel ou total de l’accusé ».

⁴¹ Voir Observations sur les questions soulevées en appel, note 24 *supra*, par. 80 à 83.

⁴² *Idem*, par. 56 et 57.

⁴³ Voir Arrêt *Ntaganda*, note 22 *supra*, par. 46.

⁴⁴ Voir Arrêt relatif à l’appel interjeté par Germain Katanga contre la décision rendue par la Chambre de première instance II le 21 novembre 2012 intitulée « Décision relative à la mise en œuvre de la norme 55 du

l'homme et la Cour interaméricaine des droits de l'homme ont clarifié que la délivrance en audience publique et dans les meilleurs délais d'un jugement écrit et motivé est nécessaire pour i) offrir au justiciable des garanties contre l'arbitraire⁴⁵ ; ii) préserver la confiance dans les cours et tribunaux⁴⁶ ; et iii) préserver le droit d'exercer des voies de recours⁴⁷, en particulier en ce qui concerne les éléments essentiels de la cause entendue par la juridiction saisie⁴⁸.

24. Les juridictions susmentionnées ont également conclu que, même s'il est acceptable qu'une juridiction de premier degré délivre les motifs d'une décision quelque temps après l'avoir adoptée tant que le requérant ne se trouve pas privé de son droit d'exercer effectivement une voie de recours⁴⁹, la décision doit répondre aux principaux arguments présentés par les parties⁵⁰. La même approche a été adoptée par les tribunaux ad hoc et par les Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens⁵¹. La chambre préliminaire des

Règlement de la Cour et prononçant la disjonction des charges portées contre les accusés » (Chambre d'appel), [ICC-01/04-01/07-3363-tFRA OA13](#), 27 mars 2013, par. 86.

⁴⁵ Voir CEDH, *Taxquet c. Belgique*, requête n° 926/05, [Arrêt](#) (Grande Chambre), 16 novembre 2010, par. 90 et 91. Voir aussi Cour interaméricaine des droits de l'homme, *Chaparro Álvarez and Lapo Ñíiguez v. Ecuador*, série C n° 170, [Preliminary Objections, Merits, Reparations and Costs](#), 21 novembre 2007, par. 107 ; Cour interaméricaine des droits de l'homme, *Yatama v. Nicaragua*, série C n° 127, [Preliminary Objections, Merits, Reparations and Costs](#), 23 juin 2005, par. 152 et 153 ; CEDH, *Werner c. Autriche*, requête n° 21835/93, [Arrêt](#) (Chambre), 24 novembre 1997, par. 54 ; CEDH, *H. c Belgique*, requête n° 8950/80, [Arrêt](#) (Pléniaire), 30 novembre 1987, par. 53 ; et CEDH, *Pretto et autres c. Italie*, requête n° 7984/77, [Arrêt](#) (Pléniaire), 8 décembre 1983, par. 27.

⁴⁶ Voir CEDH, *Cerovšek et Božičnik c. Slovénie*, requêtes n° 68939/12 et 68949/12, [Judgment](#) (Chambre), 7 mars 2017, par. 40. Voir aussi Cour interaméricaine des droits de l'homme, *J. v. Peru*, série C n° 275, [Preliminary Objections, Merits, Reparations and Costs](#), 27 novembre 2013, par. 217 ; CEDH, *Fazliyski c. Bulgarie*, requête n° 40908/05, [Judgment](#) (Chambre), 16 avril 2003, par. 64 ; CEDH, *Szücs c. Autriche*, requête n° 20602/92, [Arrêt](#) (Chambre), 24 novembre 1997, par. 42 ; CEDH, *Diennet c. France*, requête n° 18160/91, [Arrêt](#) (Chambre), 26 septembre 1995, par. 33.

⁴⁷ Voir CEDH, *Taxquet c. Belgique*, requête n° 926/05, [Arrêt](#) (Grande Chambre), 16 novembre 2010, par. 91 ; Cour interaméricaine des droits de l'homme, *Apitz Barbera et al. v. Venezuela*, série C n° 182, [Preliminary Objections, Merits, Reparations and Costs](#), 5 août 2008, par. 78 ; CEDH, *Hirvisaari c. Finlande*, requête n° 49684/99, [Judgment](#) (Chambre), 27 septembre 2001, par. 30 ; CEDH, *García Ruiz c. Espagne*, requête n° 30544/96, [Arrêt](#) (Grande Chambre), 21 janvier 1999, par. 26 ; Comité des droits de l'homme, *Hamilton c. Jamaïque*, CCPR/C/50/D/333/1988, Constatations, Communication n° [333/1988](#), 25 mars 1994 ; et CEDH, *Hadjianastassiou c. Grèce*, requête n° 12945/87, [Arrêt](#) (Chambre), 16 décembre 1992, par. 33 à 37.

⁴⁸ Voir CEDH, *Carmel Saliba c. Malte*, requête n° 24221/13, [Judgment](#) (Chambre), 29 novembre 2016, par. 73 ; CEDH, *Tatishvili c. Russie*, requête n° 1509/02, [Arrêt](#) (Chambre), 22 février 2007, par. 58 ; CEDH, *Kuznetsov et autres c. Russie*, requête n° 184/02, [Judgment](#) (Chambre), 11 janvier 2007, par. 83 ; et CEDH, *Donadzé c. Géorgie*, requête n° 74644/01, [Arrêt](#) (Chambre), 7 mars 2006, par. 35.

⁴⁹ Voir CEDH, *Jodko c. Lituanie*, requête n° 39350/98, [Decision](#), 7 septembre 1999, par. 1. Voir aussi Comité des droits de l'homme, Observation générale n° 32, Article 14 : Droit à l'égalité devant les tribunaux et les cours de justice et à un procès équitable, [CCPR/C/GC/32](#), 23 août 2007, par. 49.

⁵⁰ Voir CEDH, *Taxquet c. Belgique*, requête n° 926/05, [Arrêt](#) (Grande Chambre), 16 novembre 2010, par. 91. Voir aussi CEDH, *Boldea c. Roumanie*, requête n° 19997/02, [Arrêt](#) (Chambre), 15 février 2007, par. 28 à 30, et CEDH, *Buzescu c. Roumanie*, requête n° 61302/00, [Judgment](#) (Chambre), 24 mai 2005, par. 63.

⁵¹ Voir Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens, *Nuon Chea et Khieu Samphan*, affaire n° F36, [Arrêt](#), 23 novembre 2016, par. 202 à 208 ; Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens, *Im Chaem*, affaire n° 004/1/07-09-2009, [Considérations relatives à l'appel interjeté par le co-procureur international contre l'Ordonnance de clôture \(Motifs\)](#), 28 juin 2018, par. 32 à 35. Voir aussi TPIR, affaire

Chambres extraordinaires, en particulier, a estimé que, si la communication des motifs à une date postérieure peut dans certaines circonstances répondre à l'obligation de motiver les décisions, cette façon de procéder ne saurait valoir pour les décisions mettant fin à la procédure et après lesquelles les juges concernés sont dessaisis du dossier⁵². L'exigence selon laquelle le jugement prononcé doit être accompagné de ses motifs est aussi envisagée dans le Règlement de procédure et de preuve du Tribunal spécial pour le Liban, qui a été modifié récemment de façon à limiter le temps imparti aux juges pour publier la motivation de leurs jugements. En particulier, si la version initiale de l'article 168 de ce texte accordait aux juges un certain temps à cet effet (« *dans les meilleurs délais possibles*⁵³ »), depuis avril 2019, ce texte dispose désormais seulement que « *[l]e jugement est [...] accompagné d'une motivation écrite*⁵⁴ ».

25. La **question 9** sera abordée plus loin, en même temps que la **question 14**.

III. QUESTIONS RELATIVES AU DEUXIÈME MOYEN D'APPEL

1. Observations concernant les questions 10 à 16

26. Pour répondre à la **question 10**, une chambre de première instance devrait appliquer au stade de la procédure en insuffisance des moyens à charge la norme développée par le TPIY et adoptée dans la Cinquième Décision, rendue dans l'affaire *Ruto et Sang*⁵⁵, norme consistant à déterminer *si la thèse du Procureur s'est effondrée ou s'il existe des preuves suffisantes sur la base desquelles une chambre de première instance raisonnable pourrait déclarer les accusés coupables*⁵⁶.

27. Les précédents tirés des affaires *Ruto et Sang* et *Ntaganda* définissent la norme applicable comme consistant à déterminer « *si, sur la base d'une évaluation à première vue*

n° ICTR-00-56B-A, *Bizimungu*, [Judgement](#), 30 juin 2014, par. 18 ; TPIR, *Karera*, affaire n° ICTR-01-74-A, [Arrêt](#), 2 février 2009, par. 20 ; TPIY, *Nikolić*, affaire n° IT-02-60/1-A, [Arrêt relatif à la sentence](#), 8 mars 2006, par. 96 ; TPIY, *Milutinović et consorts*, affaire n° IT-05-87-AR65.1, [Décision relative à l'appel interlocutoire formé contre la décision de la Chambre de première instance de libérer provisoirement Nebojša Pavković](#), 1^{er} novembre 2005, par. 11 ; TPIY, *Kunarac et consorts*, affaire n° IT-96-23 et IT-96-23/1-A, [Arrêt](#), 12 juin 2002, par. 41 ; et TPIY, *Furundžija*, affaire n° IT-95-17/1-A, [Arrêt](#), 21 juillet 2000, par. 69.

⁵² Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens, *Im Chaem*, affaire n° 004/1/07-09-2009, [Considérations relatives à l'appel interjeté par le co-procureur international contre l'Ordonnance de clôture \(Motifs\)](#), 28 juin 2018, par. 32 à 35.

⁵³ Voir Tribunal spécial pour le Liban, [Règlement de procédure et de preuve, STL/BD/2009/01](#), 20 mars 2009, article 168 B).

⁵⁴ Voir Tribunal spécial pour le Liban, [Règlement de procédure et de preuve, STL-BD-2009-01-Rev.10](#), 10 avril 2019, article 168 B).

⁵⁵ Voir Cinquième Décision, note 14 *supra*, par. 23 et 24.

⁵⁶ Voir *Dissenting Opinion of Judge Herrera Carbuccia*, [ICC-01/09-01/11-2027-AnxI](#), 5 avril 2016, par. 2.

des éléments de preuve, la thèse de l'Accusation se tient, c'est-à-dire s'il existe des preuves suffisantes sur la base desquelles, si elles sont admises, une chambre de première instance raisonnable pourrait déclarer l'accusé coupable⁵⁷ ». Autrement dit, « s'il existe des éléments de preuve au vu desquels une chambre de première instance raisonnable pourrait déclarer l'accusé coupable⁵⁸ » ou « si les preuves présentées, appréciées à leur valeur maximale, justifieraient un acquittement partiel⁵⁹ ». La conclusion tirée par la chambre conformément à cette norme est d'ordre théorique (« si elles sont admises ») et fondée sur une évaluation superficielle des éléments de preuve produits au procès jusqu'à la fin de la présentation des moyens à charge (« à première vue » ou « de prime abord »), puisque la chambre ne peut établir à ce stade si elle « pourrait » (avec certitude) déclarer l'accusé coupable sur la base des éléments de preuve présentés seulement par l'Accusation⁶⁰ (et les victimes). Toute décision sur une requête en insuffisance des moyens à charge devrait donc être confirmée (ou infirmée)⁶¹ à la fin du procès, dans le cadre d'une décision rendue en application de l'article 74 du Statut⁶².

28. Partant, parce que « *le but de l'examen du caractère suffisant ou non des moyens à charge est de déterminer si l'Accusation a fourni des preuves suffisantes auxquelles la Défense doit répondre⁶³ », statuer sur une requête en insuffisance des moyens à charge « ne passe pas par une évaluation de la solidité des éléments de preuve présentés, en particulier pour ce qui est des questions générales de crédibilité ou de fiabilité⁶⁴ ». En somme, la « [TRADUCTION] norme [applicable] tient à l'“existence” plutôt qu'au “poids” » des éléments de preuve, pris « à leur valeur maximale »⁶⁵. Ce que la chambre doit donc examiner à ce stade de la procédure, c'est l'effet des éléments de preuve si on venait à leur accorder du crédit, et non la question de savoir s'ils sont crédibles. Pour se prononcer à ce sujet, il faut*

⁵⁷ Voir Cinquième Décision, note 14 *supra*, par. 23 [souligné dans l'original].

⁵⁸ *Ibid.*, par. 32 [souligné dans l'original].

⁵⁹ Voir Décision relative à la demande d'autorisation de la Défense de déposer une requête en insuffisance des moyens à charge (Chambre de première instance VI), [ICC-01/04-02/06-1931-tFRA](#), 1^{er} juin 2017, par. 28.

⁶⁰ Voir TPIY, *Karadžić*, affaire n° IT-95-5/18, [Décision rendue en application de l'article 98bis](#) (Chambre de première instance II), 28 juin 2012, compte rendu d'audience, p. 28732 et 28733. Voir aussi, TPIY, Décision *Mladić* rendue en application de l'article 98bis, note 8 *supra*, p. 20922 et 20923, et TPIY, *Hadžić*, affaire n° IT-04-75-T, [Décision rendue en application de l'article 98bis](#), 20 février 2014, compte rendu d'audience, p. 9102 et suiv.

⁶¹ Voir TPIR, *Muvunyi*, affaire n° ICTR-2000-55A-T, [Décision relative à la requête intitulée « Tharcisse Muvunyi's Motion for Judgment of acquittal »](#), Art. 98 bis du Règlement, 13 octobre 2005, par. 40 ; TSSL, *Norman et al.*, affaire n° SCSL-04-14, [Decision on Motions for Judgment of Acquittal pursuant to Rule 98](#), 21 octobre 2005, par. 45.

⁶² Voir *Dissenting Opinion of Judge Herrera Carbuccia*, note 56 *supra*, par. 17.

⁶³ Voir Cinquième Décision, note 14 *supra*, par. 23, 24, 32 et 39 [non souligné dans l'original].

⁶⁴ *Ibid.*

⁶⁵ *Idem*, par. 24 ; et *Dissenting Opinion of Judge Herrera Carbuccia*, note 56 *supra*, par. 18.

tenir compte des composantes juridiques et factuelles des crimes allégués ainsi que de la responsabilité pénale individuelle de l'accusé.

29. Par conséquent, et pour répondre à la **question 11**, il s'agit d'une *erreur de droit et de procédure* que de ne pas énoncer de norme d'administration de la preuve clairement définie pour les procédures en insuffisance des moyens à charge. Il est incontestable qu'une chambre ne peut pas véritablement déterminer si un fait ou une situation est avéré sans appliquer la norme d'administration de la preuve qui convient à cette fin. En outre, en l'absence d'une disposition claire prévoyant une telle norme dans les textes juridiques de la Cour, il incombe à la chambre d'informer tous les participants de la manière dont la procédure en question va se dérouler, par souci de sécurité juridique⁶⁶. Dans l'affaire *Ayyash et autres*, la Chambre d'appel du Tribunal spécial pour le Liban a conclu qu'en n'identifiant pas et en n'articulant pas de norme d'administration de la preuve au moment où elle statue sur les faits, une chambre de première instance commet *une erreur de droit* qui invalide ses constatations et la décision attaquée — au point de priver d'objet tous les autres moyens soulevés dans l'appel⁶⁷.

30. Pour répondre à la **question 12**, le fait que la chambre n'ait pas (correctement ou même un tant soit peu) retenu de norme applicable *et* le fait qu'elle n'ait pas informé à l'avance tous les participants d'une telle norme constituent deux erreurs distinctes. L'échec général de la chambre dans la conduite de la procédure en insuffisance des moyens à charge, en ce compris le fait qu'elle n'a pas donné à tous les participants les informations préalables nécessaires, s'explique principalement par l'incapacité des juges à s'accorder sur la norme applicable et à l'énoncer dûment — avant le prononcé de la Décision et au moment de celui-ci. De plus, l'absence d'informations préalables sur la norme applicable est une erreur qui, individuellement, affecte aussi l'équité de la procédure et l'issue de la décision⁶⁸.

31. Le cas de figure décrit à la **question 13** ne saurait s'appliquer au présent appel car la Chambre de première instance n'a pas été en mesure d'énoncer une norme juridique commune et a évalué les éléments de preuve sur la base de trois critères différents⁶⁹. Partant,

⁶⁶ Voir *Dissenting Opinion of Judge Erkki Kourula and Judge Ekaterina Trendafilova in the Judgment on the Appeal of Mr Katanga Against the Decision of Trial Chamber II of 20 November 2009 Entitled 'Decision on the Motion of the Defence for Germain Katanga for a Declaration on Unlawful Detention and Stay of Proceedings'*, Chambre d'appel, [ICC-01/04-01/07-2297 OA10](#), 29 juillet 2010, par. 60.

⁶⁷ Voir TSL, *Ayyash et autres*, affaire n° STL-11-01/T/AC/AR126.11, [Arrêt relatif à l'appel interlocutoire formé par la Défense de M. Badreddine contre la « Décision provisoire relative au décès de M. Mustafa Amine Badreddine et à l'éventuelle clôture de la procédure »](#), 11 juillet 2016, par. 41.

⁶⁸ Voir Observations sur les questions soulevées en appel, note 24 *supra*, par. 110 à 126.

⁶⁹ *Idem*, par. 123 à 126.

et en réponse à la **question 16**, il s'ensuit que les éléments de preuve n'ont pas été correctement appréciés et que la Décision n'est pas valide. Il en serait de même si la Chambre d'appel devait conclure que l'un des juges de la Majorité a bien appliqué la norme qui convenait.

32. En ce sens — et **pour répondre simultanément aux questions 14 et 9** —, les erreurs relevées dans les premier et second moyens d'appel ont une même origine. La Majorité a manqué à son devoir de rendre une décision satisfaisant aux prescriptions obligatoires de l'article 74-5 et d'identifier et énoncer une norme commune d'administration de la preuve à cause de son incapacité à se mettre d'accord i) sur la nature même et la base légale de la Décision ; ii) sur la norme à appliquer ; iii) sur l'approche à retenir à l'égard des éléments de preuve ; et iv) sur la manière de se prononcer sur la question finale de la culpabilité ou de l'innocence des deux accusés. Si, de toute évidence, de telles divergences de vues sont acceptables entre la Majorité et l'opinion dissidente, un désaccord d'une telle ampleur au sein même de la Majorité invalide la Décision. La Majorité ne peut tout simplement pas se mettre d'accord sur l'issue de la procédure (c'est-à-dire un acquittement en l'espèce) sans trouver un accord sur les raisons pour lesquelles les deux accusés doivent être acquittés et sur la façon de parvenir à une telle conclusion. En l'absence d'un consensus à ce sujet, la Majorité aurait dû s'abstenir de rendre une telle décision, les requêtes de la Défense auraient dû être rejetées, et le procès aurait dû se poursuivre⁷⁰.

33. La violation par la Chambre de première instance des prescriptions obligatoires de l'article 74-5 du Statut, quant à elle, rend aussi la Décision « *nulle et non avenue* » puisque celle-ci a été prise en dehors du cadre juridique applicable et est donc frappée d'invalidité⁷¹. Partant, la Décision est *nulle et non avenue* en raison des effets distincts et cumulés des deux

⁷⁰ Voir TSL, *Ayyash et autres*, affaire n° STL-18-10-MISC.2/AC F0006, [Decision on Appeal against Decision of President convening Trial Chamber II](#) (Chambre d'appel), 13 décembre 2019, par. 16 à 24. Voir aussi *U.S. Supreme Court United States v. Perez*, 22 U.S. 9 Wheat. 579 (1824), p. 580.

⁷¹ Voir Arrêt relatif à l'appel interjeté par le Procureur contre la décision rendue par la Chambre de première instance I le 8 juillet 2010, intitulée « Décision relative à la requête urgente du Procureur aux fins de modification du délai de communication de l'identité de l'intermédiaire 143 ou de suspension de l'instance dans l'attente de consultations plus approfondies avec l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins » (Chambre d'appel), [ICC-01/04-01/06-2582-tFRA OA18](#), 8 octobre 2010, par. 48, 57 et 58. Voir *Decision on Article 54(3)(e) Documents Identified as Potentially Exculpatory or Otherwise Material to the Defence's Preparation for the Confirmation Hearing* (Chambre préliminaire I), [ICC-01/04-01/07-621](#), 20 juin 2008, par. 63 (« [TRADUCTION] [l]a Chambre, en tant que garante en dernier ressort de l'équité de la procédure et des droits des suspects, peut entreprendre d'office une analyse de la légalité de ces accords [conclus par le Procureur afin de ne pas divulguer des documents en vertu de l'article 54-3-e du Statut de Rome]. Si tout ou partie de ces accords s'avère contraire au cadre juridique fixé par le Statut et le Règlement, certaines de leurs clauses de confidentialité peuvent être déclarées **nulles et non avenues** » [non souligné dans l'original]). Voir aussi TPIY, *Kupreškić et consorts*, affaire n° IT-95-16, [Décision relative à l'appel interjeté par Dragan papić contre la décision de procéder par voie de déposition](#), 15 juillet 1999, par. 14.

erreurs mises en évidence. Ces erreurs ont également eu des répercussions certaines sur la possibilité de rendre la justice. Les actes de non-respect de prescriptions juridiques n'aboutiront pas forcément tous à une déclaration de nullité ; toutefois, cela devra toujours être le cas lorsque ces actes constituent des violations d'une règle fondamentale d'équité et entraînent une erreur judiciaire⁷². En l'espèce, les violations sont à ce point graves et l'équité de tout le procès si profondément compromise qu'il est évident que justice n'a pas été faite.

34. Toutefois, dans le cas où la Chambre d'appel déciderait de se pencher sur l'effet matériel des erreurs mises en évidence, le représentant légal affirme que ces erreurs sont aussi telles qu'elles entachent sérieusement la décision, en ce sens qu'« *en l'absence d'erreur, [...] la chambre de première instance [aurait] rend[u] une décision sensiblement différente*⁷³ ».

2. Observations concernant les questions 17 à 19

35. Les six exemples d'appréciations factuelles incohérentes, obscures et déraisonnables analysés par l'Accusation sont le reflet manifeste des erreurs de droit et des vices de procédure énumérés dans les précédentes observations des victimes⁷⁴ ainsi que dans le Mémoire d'appel. En d'autres termes, l'Accusation n'invoque pas d'erreurs de fait et les exemples donnés servent à étayer la conclusion selon laquelle le fait que la Chambre de première instance n'ait pas adopté, énoncé et appliqué une norme commune a également entaché la Décision. La pratique de la Cour veut que la Chambre d'appel fasse preuve de déférence à l'égard des appréciations factuelles de la chambre de première instance, « *[sauf]*

⁷² Voir TPIR, *Rwamakuba*, affaire n° ICTR-98-44-T, [Decision on the Defence Motion concerning the illegal arrest and illegal detention of the Accused](#) (Chambre de première instance), 12 décembre 2000, par. 45 et dispositif [tel que confirmé par la Chambre d'appel, [Appeal Against Dismissal of Motion Concerning Illegal Arrest and Detention](#), 11 juin 2001] cf. ICTR, *Barayagwiza*, [Arrêt](#) (Chambre d'appel), 3 novembre 1999, par. 106 et 112. Voir, en ce sens, J. DORIA, H.-P. GASSER, M.C. BASSIOUNI, « The Legal Regime of the International Criminal Court », Martinus Nijhoff Publishers, Leiden – Boston, 2009, p. 999.

⁷³ Voir Arrêt relatif à l'appel interjeté par le Procureur contre la décision de la Chambre préliminaire I intitulée « Décision relative à la requête du Procureur aux fins de délivrance de mandats d'arrêt en vertu de l'article 58 » (Chambre d'appel), [ICC-01/04-169-tFRA OA](#), 13 juillet 2006, par. 84. Voir aussi *Judgment on the appeal of the Prosecutor against the decision of Trial Chamber IV of 12 September 2011 entitled "Reasons for the Order on translation of witness statements (ICC-02/05-03/09-199) and additional instructions on translation"* (Chambre d'appel), [ICC-02/05-03/09-295 OA2](#), 17 février 2012, par. 20 ; *Judgment on the appeal of Mr Thomas Lubanga Dyilo against his conviction* (Chambre d'appel), [ICC-01/04-01/06-3121-Red A5](#), 1^{er} décembre 2014, par. 18 et 19 ; Arrêt relatif à l'appel interjeté par le Procureur contre la décision de la Chambre de première instance II intitulée « Jugement rendu en application de l'article 74 du Statut » (Chambre d'appel), [ICC-01/04-02/12-271-Corr-tFRA A](#), 7 avril 2015, par. 20 et 285 ; *Public Redacted Judgment on the appeals of Mr Jean-Pierre Bemba Gombo, Mr Aimé Kilolo Musamba, Mr Jean-Jacques Mangenda Kabongo, Mr Fidèle Babala Wandu and Mr Narcisse Arido against the decision of Trial Chamber VII entitled "Judgment pursuant to Article 74 of the Statute"* (Chambre d'appel), [ICC-01/05-01/13-2275-Red A A2 A3 A4 A5](#), 8 mars 2018, par. 90, 283, 285 et 299 ; et Arrêt relatif à l'appel interjeté par Jean-Pierre Bemba Gombo contre le Jugement rendu en application de l'article 74 du Statut par la Chambre de première instance III (Chambre d'appel), [ICC-01/05-01/08-3636-Red-tFRA A](#), 8 juin 2018, par. 36.

⁷⁴ Voir Observations sur les questions soulevées en appel, note 24 *supra*, par. 1 à 15.

*s'il est établi que celle-ci a commis une erreur manifeste, autrement dit qu'elle a commis une erreur d'appréciation des faits, a pris en compte des faits dénués de pertinence ou a omis de tenir compte de faits pertinents*⁷⁵ ». Bien que la norme d'administration de la preuve applicable ne soit pas la même⁷⁶, ce principe de déférence s'applique dans les mêmes limites aux décisions d'acquiescement rendues à l'issue d'une procédure en insuffisance des moyens à charge ou à la fin de la présentation des moyens de la Défense. Toutefois, en raison des circonstances particulières du présent recours, la Chambre d'appel aura à examiner avec soin l'analyse des faits par la Chambre de première instance pour se prononcer sur les allégations d'erreurs de droit et de vices de procédure.

IV. QUESTIONS RELATIVES À LA MESURE APPROPRIÉE

36. Compte tenu de la gravité des erreurs alléguées et de leurs répercussions sur l'équité d'ensemble de la procédure, la mesure la plus appropriée serait de déclarer le procès « *entaché de vices* ». Il ne peut être remédié autrement au fait que la Chambre de première instance a mal conduit le procès, en violation de l'article 64-2 du Statut. De surcroît, tirer une conclusion en ce sens doit entraîner la réouverture de la procédure à l'encontre des deux accusés. Par conséquent, les mesures demandées par l'Accusation peuvent être considérées comme indissociables. Eu égard aux circonstances de l'espèce, la première mesure que devrait prendre la Chambre d'appel serait de déclarer le procès entaché de vices, avant d'ordonner, tout naturellement, la tenue d'un nouveau procès.

37. Le pouvoir d'une chambre de première instance de déclarer le procès entaché de vices « [TRADUCTION] *découle nécessairement des impératifs de l'article 64-2*⁷⁷ » du Statut, aux termes duquel elle « veille à ce que le procès soit conduit de façon équitable et avec

⁷⁵ Voir Arrêt relatif à l'appel interjeté par Jean Pierre Bemba Gombo contre le Jugement rendu en application de l'article 74 du Statut par la Chambre de première instance III, note 73 *supra*, par. 39. Voir aussi Arrêt relatif à l'appel interjeté par le Procureur contre la décision de la Chambre de première instance II intitulée « Jugement rendu en application de l'article 74 du Statut » (Chambre d'appel), note 73 *supra*, par. 117 ; Arrêt relatif à l'appel interjeté par la République du Kenya contre la Décision relative à l'exception d'irrecevabilité de l'affaire soulevée par le Gouvernement kényan en vertu de l'article 19-2-b du Statut rendue par la Chambre préliminaire II le 30 mai 2011, [ICC-01/09-01/11-307-tFRA](#), 30 août 2011, par. 56 ; Arrêt relatif à l'appel interjeté par la République du Kenya contre la Décision relative à l'exception d'irrecevabilité de l'affaire soulevée par le Gouvernement kényan en vertu de l'article 19-2-b du Statut rendue par la Chambre préliminaire II le 30 mai 2011 (Chambre d'appel), [ICC-01/09-02/11-274 OA](#), 30 août 2011, par. 55 ; et Arrêt relatif à l'appel interjeté par Callixte Mbarushimana contre la Décision relative à la Demande de mise en liberté provisoire rendue le 19 mai 2011 par la Chambre préliminaire I (Chambre d'appel), [ICC-01/04-01/10-283-tFRA](#), 14 juillet 2011, par. 1 et 17.

⁷⁶ Voir *supra*, par. 26 à 28.

⁷⁷ Voir *Public redacted version of Decision on Defence Applications for Judgments of Acquittal* (Chambre de première instance V(A)), [ICC-01/09-01/11-2027-Red-Corr](#), 16 juin 2016, *Reasons of Judge Eboe-Osuji*, par. 190 (« les Motifs du juge Eboe-Osuji »).

diligence » – disposition précisément invoquée pour justifier de faire droit à des requêtes en insuffisance de moyens à charge⁷⁸. Comme l’a expliqué le juge Eboe-Osuji, une chambre de première instance ne peut exercer son pouvoir implicite de reconnaître un mécanisme de procédure national qu’à condition que « [TRADUCTION] [*ce mécanisme*] *ne soi[t] pas contraire[...]* aux textes fondamentaux de la Cour⁷⁹ ».

38. De son côté, conformément à l’article 83-1 du Statut, dans le cadre des appels interjetés contre un acquittement, une condamnation ou une peine, la Chambre d’appel « *a tous les pouvoirs de la Chambre de première instance* ». La règle 149 du Règlement précise que, dans le cas d’un appel, les normes applicables à la procédure et à l’administration de la preuve devant les chambres préliminaire et de première instance s’appliquent *mutatis mutandis* aux procédures devant la Chambre d’appel. Par conséquent, la Chambre d’appel a elle aussi le pouvoir d’examiner une requête de l’Accusation lui demandant de déclarer le procès entaché de vices pour violation de l’article 64-2, en particulier lorsque l’iniquité de la procédure est tellement flagrante qu’elle ne porte pas seulement atteinte à la crédibilité de la décision de la chambre de première instance, mais qu’elle vicie le procès dans son ensemble⁸⁰.

39. Au sujet des **sous-alinéas iii) et iv) de la question 20**, le représentant légal rappelle que d’un point de vue général, lorsqu’un procès est déclaré entaché de vices, le principe *non bis in idem* ne s’applique pas. Si un juge prononce le non-lieu ou met fin au procès sans se prononcer en faveur de l’accusé, par exemple en justifiant le non-lieu par un vice de procédure ou par l’absence de verdict⁸¹, l’affaire peut être rejugée. Selon le juge Eboe-Osuji, une chambre a le pouvoir de déclarer le procès entaché de vices si elle le considère « [TRADUCTION] *manifestement nécessaire* », et ce, sans préjudice de toutes nouvelles poursuites et sans avoir à constater une faute de la part de l’une des parties⁸². La Chambre d’appel doit aussi exercer ce pouvoir afin de fixer les normes d’équité et de diligence pour les affaires qui seront portées à l’avenir devant la Cour.

40. Enfin, le représentant légal fait observer que l’Accusation est la mieux placée pour répondre aux questions concernant les implications pratiques et logistiques – telles que la

⁷⁸ *Idem*, par. 134.

⁷⁹ *Idem*, par. 192.

⁸⁰ Voir Observations sur les questions soulevées en appel, note 24 *supra*, par. 5 et suiv.

⁸¹ Voir *U.S. Supreme Court United States v. Perez*, 22 U.S. 9 Wheat. 579 (1824), p. 580.

⁸² Voir Motifs du juge Eboe-Osuji, note 77 *supra*, par. 181 et 183.

tenue d'un nouveau procès – qu'aurait le fait de déclarer le procès entaché de vices, et il se réserve le droit, le cas échéant, de présenter ses vues à ce sujet si une audience venait à se tenir. Toutefois, les victimes ont clairement fait savoir que si la chambre déclarait le procès entaché de vices, la procédure à l'encontre des deux accusés devrait reprendre, afin qu'elles puissent poursuivre leur quête de justice.

/signé/

Paolina Massidda

Conseil principal

Fait le 22 mai 2020

À La Haye (Pays-Bas)